

LA PROFESSION DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET CONDITIONS D'ACCÈS

CNCGP



Chambre Nationale des Conseils
en Gestion de Patrimoine

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| <u>1. PRÉSENTATION DU MÉTIER DE CGP ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE</u> | <u>5</u> |
| <u>1.1. Définition du conseil en gestion de patrimoine</u> | <u>5</u> |
| <u>1.2. Des activités réglementées et supervisées</u> | <u>5</u> |
| <u>2. LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS</u> | <u>8</u> |
| <u>2.1. Définition</u> | <u>8</u> |
| <u>2.2. L'activité de conseil en investissement</u> | <u>8</u> |
| <u>2.3. Les conditions d'accès à l'activité de CIF</u> | <u>9</u> |
| <u>2.3.1. Justifier de conditions d'âge et d'honorabilité</u> | <u>10</u> |
| <u>2.3.2. Justifier de sa compétence professionnelle</u> | <u>10</u> |
| <u>2.3.3. Justifier d'un niveau de connaissances minimales</u> | <u>11</u> |
| <u>2.3.4. Être assuré en responsabilité civile professionnelle</u> | <u>12</u> |
| <u>2.3.5. Résider ou être établi en France</u> | <u>12</u> |
| <u>2.3.6. Adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF</u> | <u>12</u> |
| <u>2.3.7. Être immatriculé auprès de l'Orias</u> | <u>13</u> |
| <u>2.4. Limites et interdictions relatives au statut de CIF</u> | <u>13</u> |
| <u>2.4.1. Interdiction de recevoir d'autres fonds des clients que ceux destinés à rémunérer son activité</u> | <u>13</u> |
| <u>2.4.2. Interdiction de gérer des comptes d'instruments financiers pour le compte de clients</u> | <u>13</u> |
| <u>2.4.3. Interdiction de donner mandat à un tiers pour qu'il exerce l'activité en son nom et pour son compte</u> | <u>14</u> |
| <u>2.4.4. Limites relatives au caractère national du statut de CIF</u> | <u>14</u> |
| <u>2.5. Cumul du statut de CIF avec d'autres activités</u> | <u>15</u> |
| <u>2.5.1. Cumul du statut de CIF avec un mandat de démarchage bancaire ou financier</u> | <u>15</u> |
| <u>2.5.2. Cumul des statuts de CIF et d'agent lié</u> | <u>15</u> |
| <u>2.5.3. Cumul des statuts de CIF et d'une activité de plateforme de référencement de produits financiers</u> | <u>16</u> |
| <u>2.5.4. Cumul des statuts de CIF et de MIA</u> | <u>16</u> |
| <u>2.5.5. Cumul du statut de CIF et d'une activité notariale</u> | <u>17</u> |
| <u>2.5.6. Cumul du statut de CIF et d'une activité d'expertise comptable</u> | <u>17</u> |
| <u>3. LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE</u> | <u>18</u> |
| <u>3.1. Définitions</u> | <u>18</u> |
| <u>3.1.1. L'intermédiation en assurance</u> | <u>18</u> |
| <u>3.1.2. Application géographique</u> | <u>18</u> |
| <u>3.1.3. Les différentes catégories d'intermédiaires en assurance</u> | <u>19</u> |
| <u>3.1.4. Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire</u> | <u>19</u> |
| <u>3.1.5. Les indicateurs en assurance</u> | <u>20</u> |
| <u>3.2. Les conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance</u> | <u>20</u> |
| <u>3.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité</u> | <u>21</u> |

| | |
|---|----|
| 3.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle | 21 |
| 3.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle | 24 |
| 3.2.4. Disposer d'une garantie financière | 24 |
| 3.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR | 24 |
| 3.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias | 25 |
| 4. LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT | 27 |
| 4.1. Définitions | 27 |
| 4.1.1. L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement | 27 |
| 4.1.2. L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement | 27 |
| 4.1.3. Application géographique | 28 |
| 4.1.4. Les différentes catégories d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement | 28 |
| 4.1.5. La notion d'activité accessoire | 29 |
| 4.1.6. La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service | 29 |
| 4.1.7. Les indicateurs en opérations de banque et en services de paiement | 30 |
| 4.2. Les conditions d'accès à l'activité d'IOBSP | 30 |
| 4.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité | 30 |
| 4.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle | 31 |
| 4.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle | 35 |
| 4.2.4. Disposer d'une garantie financière | 35 |
| 4.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR | 36 |
| 4.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias | 37 |
| 5. LES AGENTS IMMOBILIERS | 37 |
| 5.1. Définitions | 37 |
| 5.1.1. Les professions immobilières relevant de la loi Hoguet | 37 |
| 5.1.2. Application géographique | 37 |
| 5.1.3. Le rôle de l'agent immobilier | 38 |
| 5.1.4. Les modalités d'exercice de l'activité d'agent immobilier | 38 |
| 5.1.5. Les apports d'affaires | 38 |
| 5.2. Les conditions d'accès à l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce | 39 |
| 5.2.1. Justifier de conditions d'âge et de moralité | 39 |
| 5.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle | 40 |
| 5.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle | 41 |
| 5.2.4. Disposer d'une garantie financière | 41 |
| 5.2.5. Ouvrir un compte séquestre | 41 |
| 5.2.6. Détenir une carte professionnelle d'agent immobilier | 42 |
| 5.3. Habilitier un collaborateur, salarié ou mandataire | 42 |
| 5.3.1. Conditions communes à tous les négociateurs immobilier | 42 |
| 5.3.2. Conditions spécifiques aux agents commerciaux immobiliers | 43 |
| 5.3.3. Formalités à réaliser auprès de la Chambre de commerce et d'industrie | 43 |
| 6. EXERCICE DU DROIT ET COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE (CJA) | 44 |
| 6.1. Définitions | 44 |

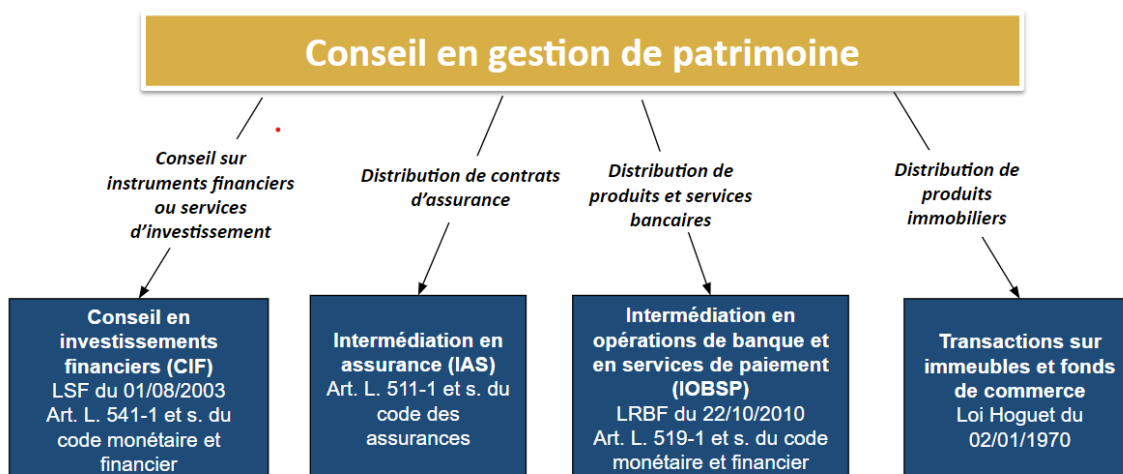
| | |
|---|--------------------|
| 6.1.1. Les personnes concernées | 44 |
| 6.1.2. La notion de consultation juridique | 44 |
| 6.2. Les professionnels dispensés de détenir la CJA | 45 |
| 6.3. Les professionnels devant détenir la CJA | 45 |
| 6.4. Les conditions à remplir pour prétendre à la CJA | 45 |
| ANNEXE 1 : Produits et services classés par activité réglementée | 47 |
| ANNEXE 2 : Capacité professionnelle des intermédiaires en assurance | 48 |
| ANNEXE 3 : Formation professionnelle initiale des IOBSP | 49 |

1. PRÉSENTATION DU MÉTIER DE CGP ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. Définition du conseil en gestion de patrimoine

Apparu dans les années soixante-dix, le titre de « conseil en gestion de patrimoine » (CGP) est couramment utilisé par les personnes qui exercent une activité transversale de conseil en stratégie et organisation patrimoniale, ce qui inclut les produits d'investissement mais aussi l'assurance-vie, la prévoyance, les comptes et livrets d'épargne, le courtage en crédit et l'immobilier. Les CGP cumulent donc le plus souvent les statuts de conseiller en investissements financiers (CIF), courtier en assurance (COA), intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) et le cas échéant d'agent immobilier. Ils ont également la capacité de donner des consultations en matière juridique relevant de leur activité principale et de rédiger des actes sous seing privé nécessaires à l'exercice de leur activité à condition qu'ils soient titulaires d'une licence en droit ou de la capacité juridique appropriée (CJA), conformément à l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971.

Il n'y a en effet pas de réglementation propre au métier de CGP, ni même de disposition encadrant l'utilisation du titre de « conseiller en gestion de patrimoine ».



En fonction de l'activité réglementée exercée, le conseil en gestion de patrimoine peut proposer différents services ou produits (**Annexe 1**).

1.2. Des activités réglementées et supervisées

Les activités de conseiller en investissements financiers, intermédiaire en assurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement et d'agent immobilier sont des professions réglementées soumises à des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, d'assurance en responsabilité civile professionnelle, voire de garantie financière en cas de manquement de fonds.

Remarque : *Sont soumis aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle les entrepreneurs individuels exerçant une ou plusieurs activités réglementées, tous les dirigeants personnes physiques d'une personne morale exerçant une ou plusieurs activités réglementées ainsi que les salariés et les mandataires exerçant également une ou plusieurs activités réglementées. Les*

associés de la personne morale exerçant des activités réglementées n'ont pas à répondre de conditions d'honorabilité ou de capacité professionnelle.

A des fins d'information de la clientèle et de contrôle, ces professionnels, entrepreneur individuel ou personne morale, doivent être inscrits sur des registres (registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance des intermédiaires financiers tenu par l'Orias pour les CIF, IAS et IOBSP, fichier des professionnels de l'immobilier des Chambres de commerce et d'industrie pour les agents immobiliers) après vérification préalable du respect des conditions d'exercice.

Ces professions sont également soumises à des obligations strictes en matière d'information et de conseil du client, de confidentialité, de rémunération, d'encadrement des conflits d'intérêts et de formation continue.

Remarque : L'objet de ce document n'est pas de présenter un résumé exhaustif des obligations professionnelles des différents statuts réglementés existants. Vous pouvez vous référer au "Code de déontologie et de bonne conduite des CGP membres de la Chambre nationale des conseils en gestion de patrimoine" pour une synthèse des dispositions applicables aux adhérents de l'association.

Les professions réglementées sont soumises au contrôle des autorités de supervision compétentes :

- **Au titre de l'activité de conseil en investissement financier :** Autorité des marchés financiers (AMF) – 17 place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02.
- **Au titre de l'activité d'intermédiaire en assurance et d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement :** Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.
- **Au titre de l'activité d'agent immobilier :** Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - 59 boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris cedex 13.

| STATUT | REGISTRE | CONTRÔLE ET SUPERVISION |
|--|--|--|
| Conseiller en investissements financiers | Orias | Autorité des marchés financiers |
| Intermédiaire en assurance | Orias | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution |
| Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement | Orias | Autorité de contrôle prudentiel et de résolution |
| Agent immobilier | Fichier des professionnels de l'immobilier | Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes |

Les conseillers en gestion de patrimoine doivent désigner un médiateur de la consommation car tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à une médiation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, ce dernier garantit au consommateur le recours

effectif à un dispositif de médiation de la consommation¹ (article L612-1 du code de la consommation).

En matière de conseil en investissements financiers, le médiateur compétent est celui de l'AMF.

Pour vos autres activités, vous devez désigner un médiateur de la consommation et souscrire une convention à cet effet.

***Remarque :** La CNCGP vous propose le recours à un médiateur compétent pour vos activités, le CMAP, afin de faciliter vos démarches.*

Enfin, les conseillers en gestion de patrimoine doivent obligatoirement adhérer à une association professionnelle en fonction des activités réglementées exercées :

- une association professionnelle agréée par l'AMF pour les conseillers en investissements financiers ;
- une association professionnelle agréée par l'ACPR pour les intermédiaires en assurance et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

***Remarque :** La CNCGP est une association professionnelle agréée à la fois par l'AMF et par l'ACPR.*

L'association vérifie auprès de ses membres les conditions d'accès et d'exercice de leur activité ainsi que leur respect des exigences professionnelles et organisationnelles, leur propose un médiateur de la consommation et a un rôle d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles, notamment par la collecte de données statistiques. L'association peut également formuler à l'intention de ses adhérents des recommandations relatives à la fourniture de conseils, aux pratiques de vente et à la prévention des conflits d'intérêts. Elle assure la formation continue des conseillers en investissements financiers.

Enfin, la CNCGP contrôle sur place le respect des obligations professionnelles de chacun de ses membres ayant le statut de CIF au moins une fois tous les cinq ans en application de l'article 325-36 du règlement général de l'AMF.

***Remarque :** Ce contrôle concerne uniquement l'activité de conseil en investissements financiers. Le contrôle des intermédiaires en assurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, notamment du respect des obligations professionnelles auxquelles ils sont astreints à l'égard des clients et clients potentiels, est une prérogative exclusive de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).*

¹ article L612-1 du code de la consommation

2. LES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

2.1. Définition

Les conseillers en investissements financiers sont définis par l'article L.541-1 du code monétaire et financier comme les personnes exerçant à titre de profession habituelle :

- une activité de conseil en investissement défini comme le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers² ;
- le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement ;
- le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers ;
- la fourniture de service de réception et de transmission d'ordres pour le compte d'un client auquel ils ont fourni une prestation de conseil sur des parts ou actions d'organisme de placements collectifs (OPCVM, fonds d'investissement à vocation générale, fonds professionnels à vocation générale, fonds de capital investissement, fonds professionnels de capital investissement, fonds de fonds alternatifs, fonds professionnels spécialisés, fonds d'épargne salariale, organismes de titrisation ou de financement spécialisé, SCPI, SEF, OPCI, organismes professionnels de placement collectif immobilier et SICAF) et à condition d'avoir préalablement conclu une convention avec le client précisant les droits et obligations de chacun.

Au titre du II de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, les CIF peuvent également exercer «d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine». C'est par exemple le cas lorsqu'ils interviennent sur des parts sociales³.

2.2. L'activité de conseil en investissement

Un conseil en investissement financier consiste nécessairement en une recommandation personnalisée portant sur des instruments financiers.

Une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou en sa qualité d'agent d'un investisseur ou d'un investisseur potentiel sur un produit particulier. Cette recommandation personnalisée est de plus présentée comme adaptée à cet investisseur, ou fondée sur l'examen de sa situation propre (article 9 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016). La situation propre du client peut inclure des éléments factuels (âge, statut marital, etc.) tout comme des informations plus subjectives sur ses objectifs et besoins (tolérance aux risques, horizon d'investissement, préférences en matière de durabilité, besoin de couverture, etc.). Toute information de ce type peut être considérée comme faisant partie de la situation propre du client.

² ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement tels que des quotas d'émission de gaz à effet de serre

³ à l'exception des parts sociales qui constituent des instruments financiers (dans les conditions prévues par le code monétaire et financier, c'est le cas pour les SCPI, SEF et sociétés de libre partenariat) ou des parts sociales qui, pour l'application des services d'investissement, sont assimilées à des instruments financiers (c'est le cas pour les groupements forestiers d'investissement, conformément à l'article L. 331-4-1 du code forestier).

Même non suivie d'une transaction, une recommandation personnalisée est un service de conseil en investissement.

Au contraire, une recommandation générale adressée au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients ou clients potentiels de manière impersonnelle ne rentrera pas dans le domaine du conseil en investissement⁴. Entrent dans cette catégorie les recommandations à caractère général, diffusées de manière impersonnelle, dans un journal, magazine ou toute autre publication destinée au grand public (y compris sur internet) ou dans le cadre d'une émission de télévision ou de radio.

Le simple fait de communiquer des informations au client à sa demande ne constitue pas un conseil en investissements. Des exemples pratiques d'informations pouvant être communiquées aux clients, en dehors du conseil en investissements, sont énumérées par l'AMF dans ses questions réponses.

En outre, le conseil en investissement doit nécessairement porter sur des instruments financiers particuliers. L'AMF estime que le conseiller en gestion de patrimoine qui ne ferait que recommander à ses clients une stratégie patrimoniale ou une allocation d'actifs sans leur recommander d'opérations sur des instruments financiers particuliers ne serait pas considéré comme fournissant le service de conseil en investissement (question 3, position AMF op.cit.).

Question fréquente : le conseil dit de « haut de bilan » relève-t-il du statut de CIF ?

Les « prestations de conseil en haut de bilan » qui consistent à assister, conseiller et accompagner les personnes physiques ou les personnes morales et leurs dirigeants et/ou actionnaires ou associés, dans la conception et la mise en œuvre de projets entrepreneuriaux de cession, d'acquisition, de levée de fonds et la recherche de financement pour ces opérations, ne relèvent pas du conseil en investissements financiers dans la mesure où l'objectif du client est de nature entrepreneuriale et industrielle (Position [AMF DOC-2018-03](#) – Placement non garanti, conseil en investissement et conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle, de fusions et de rachat d'entreprises).

2.3. Les conditions d'accès à l'activité de CIF

Tout CIF, qu'il soit entrepreneur individuel, dirigeant d'une personne morale ou salarié, doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales.

Remarque : *L'exercice de l'activité par une personne seule en entreprise individuelle pose des difficultés en termes de continuité de l'activité. La disparition brutale du CIF entrepreneur individuel rend très complexe la survie de l'entreprise qui entre dans l'indivision successorale. Par conséquent, elle risque de perdre ses habilitations réglementaires le temps du règlement de la succession. De plus, beaucoup de conventions de distribution sont intuitu personae et elles seront résiliées. Au contraire, une personne morale survit à la disparition de son dirigeant, ce qui donne la possibilité aux héritiers de trouver un repreneur apte à continuer l'activité dans de meilleures conditions.*

⁴ [Position AMF - DOC-2008-23](#) – Questions-réponses sur la notion de service d'investissement de conseil en investissement

Il n'est pas demandé au dirigeant d'une personne morale CIF d'être associé au capital de la société, ni à fortiori un seuil minimal de détention de capital.

Le CIF s'assure que les personnes physiques qu'il emploie pour exercer des activités de conseil en investissements financiers répondent aux conditions de compétence professionnelle, d'honorabilité et justifient d'un niveau de connaissances minimales et en informe son association professionnelle

2.3.1. Justifier de conditions d'âge et d'honorabilité

Le CIF doit satisfaire aux conditions d'âge (majorité légale) et d'honorabilité telles que visées à l'article D.541-8 du code monétaire et financier et ne devra pas faire l'objet :

- d'une interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif une activité ou un service, en application des dispositions de l'article L. 621-15 du Code monétaire et financier ou au titre d'une sanction prononcée, avant le 24 novembre 2003, par la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers ou le Conseil de discipline de la gestion financière ;
- des sanctions prévues aux 3 à 7 de l'article L. 612-39 et de l'article L. 612-41.

L'Orias demande communication du bulletin n°2 du casier judiciaire (article R.546-5 du code monétaire et financier) pour la vérification d'honorabilité.

2.3.2. Justifier de sa compétence professionnelle

Préalablement à son entrée en fonction, le conseiller en investissements financiers justifie⁵ :

- soit d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures juridiques, économiques ou de gestion, ou d'un titre ou d'un diplôme de même niveau adapté à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'[article L.541-1 du code monétaire et financier](#). Ce diplôme est enregistré au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article R. 335-12 du code de l'éducation dans l'une des nomenclatures de spécialités de formation suivantes : 122 (Economie), 128 (Droit, sciences politiques), 313 (Finances, banque, assurance, immobilier) ou 314 (Comptabilité, gestion) pour les niveaux 7, 7/6 et 6. Il convient de vérifier si le diplôme est reconnu sur www.francecompetences.fr.
- soit d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation des opérations mentionnées au I de l'[article L.541-1 du code monétaire et financier](#) d'une durée minimale de 150 heures adaptée au conseil en investissement (CMF, art. L. 321-1), à la fourniture de services d'investissement (CMF, art. L. 321-1) et à la réalisation d'opérations sur biens divers (CMF, art. L. 550-1). Cette formation professionnelle doit avoir été acquise auprès d'un prestataire de services d'investissement, d'une association de conseillers en investissements financiers ou d'un organisme de formation (instruction AMF DOC-2013-07).
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de deux ans dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations relevant des catégories énumérées au I de l'[article L.541-1 du code monétaire et financier](#), cette expérience ayant été acquise au cours des cinq années précédant son entrée en fonction. Cette expérience professionnelle doit avoir été acquise

⁵ article 325-1 du Règlement général de l'AMF

auprès d'un prestataire de services d'investissement⁶, d'une entreprise d'assurance⁷, d'un conseiller en investissements financiers, d'un agent lié⁸ ou d'un intermédiaire d'assurance⁹. Le CIF devra produire une attestation de fonction ou un certificat de travail en ce sens.

2.3.3. Justifier d'un niveau de connaissances minimales

Depuis le 1er janvier 2020, les personnes physiques exerçant la profession de conseiller en investissements financiers, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers et les personnes employées pour exercer le conseil en investissements par la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers doivent justifier de la réussite à l'examen organisé par un organisme certifié par l'AMF (appelée couramment « certification AMF »). La liste de ces organismes figure [sur le site internet de l'AMF](#)¹⁰.

La réussite à cet examen permet de vérifier le niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 325-26 du règlement général de l'AMF.

Les salariés du conseiller en investissements financiers (CIF) disposent d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle ils commencent à exercer leur activité pour passer l'examen AMF. Dans ce délai maximum de six mois et tant que les connaissances n'ont pas été vérifiées, les salariés du CIF devront être supervisés, de manière appropriée, par le CIF personne physique ou par un autre salarié ou dirigeant du CIF personne morale qui les emploie, si celui-ci a lui-même satisfait à l'obligation de vérification des connaissances minimales. Les CIF ou salariés de CIF ne pouvant pas être supervisés devront obligatoirement disposer de l'examen certifié pour exercer l'activité de CIF.

Lorsqu'un collaborateur est employé pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers dans le cadre d'un contrat de travail temporaire, d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou d'un stage, le CIF peut ne pas exiger de celui-ci qu'il satisfasse au niveau de connaissances minimales à condition qu'il soit supervisé de manière appropriée.

Exception : *les conseillers en investissements financiers qui ont, pendant la période transitoire entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, validé la vérification des connaissances minimales par une association agréée telle que la CNCGP sont réputés avoir satisfait à la vérification des connaissances.*

Question fréquente : *un CIF personne morale peut-il être géré ou administré par une personne morale ?*

⁶ Agréé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁷ Agréée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁸ Inscrit au registre public d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

⁹ Immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

¹⁰ Cet examen peut notamment être passé en distanciel auprès de Juriscampus, partenaire de la CNCGP.

En application du premier alinéa de l'article L. 541-2 du code monétaire et financier, toutes les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers doivent répondre aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle édictées dans ce même code.

La position recommandation [DOC-2006-23](#) de l'AMF pose le principe suivant (question 3.2) : *Le premier alinéa de l'article L. 541-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions d'accès au statut de CIF en matière d'âge, d'honorabilité et de compétence professionnelle, vise seulement les « conseillers en investissements financiers personnes physiques » et « les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales habilitées en tant que conseillers en investissements financiers ».*

Il ressort de cette position que seules des personnes physiques peuvent gérer ou administrer une personne morale CIF et figurer en cette qualité au registre des intermédiaires tenu par l'Orias.

2.3.4. Être assuré en responsabilité civile professionnelle

Tout CIF doit être couvert par une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (RCP) en cas de manquement à ses obligations professionnelles (article L.541-3 du code monétaire et financier).

L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif souscrit par la CNCGP. Ce contrat d'assurance en RCP à adhésion obligatoire souscrit auprès de MMA IARD prévoit des niveaux de garantie supérieurs à ceux fixés à l'article D.541-9 du code monétaire et financier.

2.3.5. Résider ou être établi en France

L'article L. 541-2 du code monétaire et financier exige, au titre des conditions d'accès et d'exercice des conseillers en investissements financiers, que ces derniers « *[résident] habituellement ou [soient] établis en France* ».

Dans le cas d'une personne morale, cette disposition requiert qu'elle ait son siège social en France. Disposer d'une succursale en France ne permet pas de satisfaire à cette exigence.

Remarque : *le statut de CIF s'applique en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Îles Wallis et Futuna, Martinique, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (CMF, art. L.541-1, L.745-11-1, L.755-11-1, L.765-11-1).*

2.3.6. Adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF

L'association professionnelle est chargée du suivi de l'activité professionnelle individuelle de ses membres, de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres (article L.541-4 du code monétaire et financier).

En vue de l'adhésion, la CNCGP vérifie que le conseiller en investissement financier dispose d'un programme d'activité indiquant le type d'activités envisagées et la structure de l'organisation du conseiller en investissements financiers ainsi que l'identité des actionnaires ainsi que le montant de la participation.

Remarque : L'adhésion à la CNCGP s'effectue en ligne par le formulaire disponible à cette adresse : <https://www.cncgp.fr/adherer-a-la-cncgp>.

2.3.7. Etre immatriculé auprès de l'Orias

Selon l'article L. 541-4-1 du code monétaire et financier, un CIF doit être immatriculé sur le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance des intermédiaires financiers tenu par l'Orias.

Remarque : L'inscription au registre unique de l'Orias s'effectue à partir du site internet www.orias.fr. L'immatriculation est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par l'organisme. L'Orias notifie au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date de l'enregistrement. L'immatriculation est ensuite renouvelée chaque année.

Les frais d'inscription d'un montant de 25 euros et la contribution AMF d'un montant de 450 euros sont à régler directement à partir du site de l'Orias.

2.4. Limites et interdictions relatives au statut de CIF

Les CIF ne sont pas des entreprises d'investissement au sens de la directive MIF 2 mais sont soumis à un régime analogue ce qui implique certaines limites et interdictions encadrant l'exercice de leur activité.

2.4.1. Interdiction de recevoir d'autres fonds des clients que ceux destinés à rémunérer son activité

Selon le I de l'article L. 541-6 du code monétaire et financier, un CIF ne peut recevoir d'autres fonds de ses clients que ceux destinés à rémunérer son activité. Le CIF peut donc percevoir des honoraires de ses clients, mais il ne peut pas, par exemple, prêter des sommes d'argent à ses clients, bénéficier d'un prêt de la part d'un client, ou recevoir des fonds de ses clients destinés à être investis dans le cadre de son activité.

2.4.2. Interdiction de gérer des comptes d'instruments financiers pour le compte de clients

L'activité de conseil en investissements financiers n'inclut pas celle de gestion de portefeuille d'instruments financiers pour le compte de particuliers ou d'institutionnels, laquelle nécessite, lorsqu'elle est exercée à titre de profession habituelle, l'obtention préalable d'un agrément en qualité de prestataire de services d'investissement.

Un CIF ne peut, en vertu du seul statut de CIF, gérer à titre de profession habituelle, le portefeuille d'instruments financiers de son mandant, y compris dans le cadre d'un mandat à effet posthume ou de protection future¹¹.

Un CIF n'est pas non plus habilité à gérer des placements collectifs.

¹¹ Position-recommandation AMF-DOC-2006-23 - Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers, n° 2.3

2.4.3. Interdiction de donner mandat à un tiers pour qu'il exerce l'activité en son nom et pour son compte

Le service de conseil en investissement ne peut être fourni que par les personnes ayant la qualité de prestataire de services d'investissement agréé à cet effet, d'agent lié, ou de conseiller en investissements financiers.

Aucune disposition ne permet à une personne ne bénéficiant pas des statuts susmentionnés de fournir des conseils en investissements financiers, quand bien même agirait-elle au nom et pour le compte d'une personne autorisée à fournir un tel service dans le cadre d'un contrat de mandat.

A défaut, ces personnes exercent illégalement l'activité de CIF et s'exposent donc aux peines prévues par les articles L. 573-9 et suivants du code monétaire et financier.

Question fréquente : est-il possible pour un CIF de donner mandat à un autre CIF, afin qu'il exerce pour son compte ?

Il n'existe pas dans le code monétaire et financier (et par conséquent à l'Orias), de catégorie de mandataire de CIF puisque c'est une profession de conseil et non d'intermédiation (contrairement aux IAS et IOBSP). Il est attendu d'un CGP CIF une certaine autonomie dans le choix de ses conseils et des solutions à mettre en place, qui paraît incompatible avec un contrat de mandat. Le code de déontologie et de bonne conduite de la CNCGP précise à ce titre que « *le CGP dispose d'une totale liberté de pensée et d'action.* »

Le fait, pour un CIF, d'être mandataire d'un autre CIF est de nature à engendrer des risques de mauvaise commercialisation ou des conflits d'intérêts incompatibles avec la protection du client et de non-respect de son obligation de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier).

De plus, l'AMF précise dans la position-recommandation [AMF DOC-2006-23](#), question 6.1, « *le CIF doit, avant d'élaborer un conseil, soumettre à son client une lettre de mission qui devra être signée par les deux parties et qui a pour finalité de délimiter la mission du CIF. Compte tenu du caractère intuitu personae de la prestation de conseil, l'article 325-6 du règlement général n'autorise pas le CIF à déléguer l'élaboration de cette lettre et sa signature à une autre personne.* »

Par conséquent, cette position-recommandation interdit de déléguer la réalisation de la prestation de conseil à un mandataire.

2.4.4. Limites relatives au caractère national du statut de CIF

Le régime des CIF est un régime national qui ne comporte pas de règles permettant à lui seul d'exercer son activité de manière transfrontalière et notamment qui ne donne pas droit au passeport permettant de fournir des services d'investissement de façon transfrontière dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat de l'Espace économique européen.

Par conséquent, le CIF doit se conformer à la réglementation de l'Etat de résidence du client s'il fournit des conseils à l'étranger.

Il est possible de connaître la législation applicable au sein de l'UE, des pays de l'EEE et en Suisse en consultant la "base de données des professions réglementées" mise à disposition par la Commission européenne à l'adresse ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/professions/bycountry.

2.5. Cumul du statut de CIF avec d'autres activités

Le statut de CIF n'exclut pas en principe l'exercice d'autres activités réglementées comme, par exemple, celle d'agent immobilier, d'intermédiation en assurance ou d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Une même personne peut donc cumuler plusieurs activités sous réserve de respecter la législation applicable à chacune d'entre elles. Néanmoins, il existe également des incompatibilités.

2.5.1. Cumul du statut de CIF avec un mandat de démarchage bancaire ou financier

Le statut de CIF permet de commercialiser des instruments financiers via la fourniture de conseils à des investisseurs potentiels. Le client bénéficie alors de différentes formalités, destinées à assurer sa pleine compréhension du service qui lui est rendu, accomplies par le conseiller, agissant en son nom et pour son compte propre.

Néanmoins, l'AMF estime que si un CIF est mandaté par un tiers, en application de l'article L. 341-4 du code monétaire et financier, pour démarcher sur les prestations de ce dernier, le cumul du statut de CIF avec le régime du démarchage bancaire ou financier, de la part d'un même professionnel vis-à-vis d'un même client, pour une même prestation, rend très difficile pour l'investisseur sollicité de comprendre le régime dont il peut se prévaloir, en particulier en termes de responsabilité¹².

A l'occasion d'une même prestation, un CIF ne peut donc pas intervenir à la fois sous le régime du démarchage bancaire ou financier pour le compte d'un producteur et sous le régime du conseil en investissements financiers.

2.5.2. Cumul des statuts de CIF et d'agent lié

Un CIF agit, en effet dans le cadre de son activité telle que définie à l'article L. 541-1 du code monétaire et financier, pour son propre compte.

Or, en application de l'article L. 545-2 du code monétaire et financier, l'agent lié est une personne qui agit pour le compte et sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un prestataire de services d'investissement unique.

Ainsi, compte tenu des différences de régime, du périmètre distinct d'activités que chacun de ces deux statuts permet, et de l'obligation pour le CIF de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients (article L. 541-8-1 du code monétaire et financier), l'AMF estime que le cumul des statuts de CIF et d'agent lié n'est pas possible.

¹² Position-recommandation [AMF-DOC-2006-23](#) - Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers, n° 2.1.2

2.5.3. Cumul des statuts de CIF et d'une activité de plateforme de référencement de produits financiers

Des plateformes, parfois désignées comme des groupements de conseillers en gestion de patrimoine, permettent aux CIF d'accéder à une gamme de produits référencés, analysés par les plateformes, voire également à des modèles de documents réglementaires et contractuels ou à des outils.

S'agissant des produits concernés, il peut s'agir tant d'instruments financiers, qui pourront faire l'objet d'un conseil en investissement de la part des CIF, que d'autres produits pouvant entrer dans le champ des « autres activités de conseil en gestion de patrimoine » des CIF, par exemple des parts sociales.

Lorsqu'elles fournissent un conseil en investissement, les plateformes doivent adopter un statut régulé. En pratique, il s'agit parfois du statut de CIF. Toutefois, il peut arriver que ces plateformes ne fournissent pas de conseil en investissement, alors qu'elles ont le statut de CIF.

L'AMF relève à cet égard que le statut de CIF n'est pas approprié pour une entité qui n'exerce pas le service de conseil en investissement. Conformément à l'article L. 541-4 III du code monétaire et financier, le retrait de l'adhésion du CIF à son association professionnelle peut être décidé d'office par cette dernière si le CIF n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion ou s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois¹³.

2.5.4. Cumul des statuts de CIF et de MIA

L'AMF définit ainsi un CIF CGP dans le formulaire FRA CIF et dans son modèle de programme d'activité : *"Le CIF CGP fournit du conseil à vocation patrimoniale, généralement destiné à une population de particuliers investisseurs. Il peut fournir également ses conseils à des entreprises pour le placement de leur trésorerie. Pour l'exercice de ses missions, le CIF CGP dispose généralement d'autres statuts en plus de celui de CIF (intermédiaire d'assurance, carte T..)"*

Il est attendu d'un CIF CGP une certaine autonomie dans le choix de ses conseils et des solutions à mettre en place, qui paraît incompatible avec l'existence d'un contrat de mandat pour l'activité d'intermédiation en assurance. Le code de déontologie et de bonne conduite de la CNCGP précise à ce titre que *"le CGP dispose d'une totale liberté de pensée et d'action"*. Le CGP adhérent de la CNCGP intervient dans le cadre d'une lettre de mission, et non au titre d'un mandat délivré par un tiers.

La CNCGP estime donc que le fait, pour un CIF CGP, d'être mandataire d'intermédiaire en assurance, est de nature à engendrer des risques de mauvaise commercialisation ou des conflits d'intérêts incompatibles avec la protection du client et de non-respect de l'obligation de se comporter avec loyauté et d'agir avec équité au mieux des intérêts de ses clients et n'est pas favorable à ce cumul.

¹³<https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/lamf-rappelle-les-obligations-professionnelles-des-cif-qui-recourent-des-plateformes-de>

2.5.5. Cumul du statut de CIF et d'une activité notariale

Suite à la position du Conseil supérieur du notariat concernant les difficultés de cumul de l'activité notariale et de celle de CIF, l'Orias a pris la décision de refuser les éventuelles demandes d'inscription des notaires en tant que CIF. Il n'est donc pas possible de cumuler ces deux activités.

2.5.6. Cumul du statut de CIF et d'une activité d'expertise comptable

Les experts-comptables ne peuvent pas avoir d'activité commerciale, sauf si celle-ci est exercée à titre accessoire et à condition de respecter des règles déontologiques strictes déterminées par l'arrêté du 12 mars 2021 paru au Journal officiel du 2 mai 2021. En particulier, les activités commerciales ou les actes d'intermédiaire doivent donner lieu à une rémunération par le client, exclusive de toute autre rémunération.

Par conséquent l'Orias peut être amenée à immatriculer des experts-comptables en qualité d'intermédiaire s'ils respectent l'ensemble des conditions régissant la catégorie d'inscription demandée. Néanmoins, la CNCGP n'a, elle, pas vocation à accueillir des entités qui exercent l'intermédiation à titre accessoire.

Concernant le conseil en investissements financier, qui peut donner lieu à rétribution par des commissions (conseil non-indépendant), la CNCGP accepte une association entre un conseiller en gestion de patrimoine et un expert-comptable au sein d'une société dédiée (cabinet de conseil en gestion de patrimoine CIF, assurance, IOBSP et/ou immobilier) à condition que seul le CGP soit mandataire social.

Enfin, la répartition du capital de la personne morale CIF entre CGP et experts-comptables est libre. Aucune tendance ne se dégage et les pratiques varient d'un cabinet à un autre : elles résultent d'une négociation entre les parties.

3. LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE

3.1. Définitions

3.1.1. L'intermédiation en assurance

Un intermédiaire d'assurance (IAS) est une personne physique ou morale (autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel) qui, contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances (article L.511-1 III du code des assurances).

La rémunération s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances (article R. 511-3 I du même code).

La distribution d'assurances est le fait d'accomplir, pour une personne physique ou morale, au moins un des actes suivants¹⁴ :

- un acte commercial qui consiste à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- un acte administratif qui consiste à recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- un acte technique qui consiste à exposer par écrit ou par oral, à un souscripteur ou un adhérent éventuel, les conditions de garanties d'un contrat ou à fournir des recommandations sur des contrats ;
- un acte qui consiste à réaliser des travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un contrat, ce qui couvre les travaux d'analyse et de conseil réalisés en vue de la présentation ou de la conclusion d'un contrat mais également les travaux d'animation ou d'organisation de réseaux de distribution.

Fournir des informations sur des produits d'assurance ou sur des professionnels de l'assurance à des preneurs d'assurance potentiels n'est pas considéré comme de la distribution d'assurances, dès lors qu'aucune autre mesure n'est prise pour aider le souscripteur à conclure un contrat d'assurance (article L.511-1 II 3° et 4° du code des assurances).

3.1.2. Application géographique

Le régime français de l'intermédiation en assurance s'applique en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Polynésie-Française, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française et dans les Îles Wallis et Futuna (c. assur., art. L.500-1).

Un intermédiaire français peut exercer sur le territoire d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE en régime de libre prestation de services ou de liberté d'établissement à la condition d'en informer au préalable le registre unique des intermédiaires tenu par l'Orias. Dans le mois qui suit cette notification, ce dernier en informe les autorités compétentes de l'Etat d'accueil (sauf si ce dernier a émis le souhait de ne pas l'être) ainsi que l'intermédiaire concerné.

Si l'intermédiaire français souhaite exercer en dehors du territoire de l'UE ou de l'EEE, il lui revient de se conformer aux règles applicables dans le pays d'accueil.

¹⁴ article L. 511-1 et premier alinéa de l'article R. 511-1 du code des assurances

3.1.3. Les différentes catégories d'intermédiaires en assurance

L'article R. 511-2 du code des assurances définit quatre catégories d'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre principal ou d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

- les courtiers en assurance et en réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché mais ne pouvant être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
 - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
 - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un des intermédiaires précités ou d'un intermédiaire enregistré sur le registre d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE et ayant préalablement notifié son intention d'exercer leur activité en France.

3.1.4. Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire

L'intermédiaire d'assurance à titre accessoire (IATA) est défini par l'article L.511-1 III du code des assurances.

Le caractère accessoire de l'intermédiaire sera caractérisé dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la distribution d'assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale de la personne ;
- la personne distribue uniquement des produits d'assurance constituant un complément à un bien ou à un service ;
- les produits d'assurance distribués ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

Les IATA bénéficient d'un statut allégé : ils ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue prévue au II de l'article L.511-2 du code des assurances et les exigences de capacité professionnelle sont moindres.

Quel est le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) qui distribuent également des contrats d'assurance ?

L'ACPR a récemment confirmé que les IOBSP qui fournissent des recommandations sur des contrats d'assurance, présentent, proposent ou aident à conclure ces contrats ou réalisent d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, exercent bien deux activités : l'intermédiation en banque, d'une part, et l'intermédiation en assurance, d'autre part.

Par suite, ils ne répondent pas au critère prévu à l'article L . 511-1 III 1° du code des assurances («*La distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne*») et ne peuvent donc être considérés comme des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Ces professionnels, au même titre que tout intermédiaire d'assurance à titre principal, doivent dès lors se conformer aux obligations qui leur incombent, à la fois en termes de capacité professionnelle, de formation continue et de devoir d'information et de conseil.

3.1.5. Les indicateurs en assurance

L'indicateur dont le rôle consiste simplement à fournir des données et des informations :

- sur des preneurs d'assurance potentiels à des professionnels de l'assurance (intermédiaires d'assurance ou de réassurance, entreprises d'assurance ou de réassurance),
- ou sur des produits d'assurance ou de réassurance ou des professionnels de l'assurance à des preneurs d'assurance potentiels,
- sans prendre d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance

ne réalise pas d'acte de distribution d'assurances et n'est pas tenu de s'immatriculer à l'Orias.

L'indicateur ne peut en aucun cas évoquer le contenu du contrat d'assurance, sauf à réaliser une activité de distribution d'assurances emportant application de la réglementation applicable aux intermédiaires d'assurance (et, notamment, à l'obligation d'immatriculation auprès de l'Orias).

Il est possible pour un intermédiaire d'assurance de rétrocéder une commission d'apport à un indicateur d'affaires si et seulement si le rôle de ce dernier s'est limité à mettre en relation l'assuré et l'assureur ou un intermédiaire en assurance, ou à signaler l'un à l'autre (article R. 511-3 du code des assurances). Toute rémunération dans la durée est, de ce fait, interdite.

Par ailleurs, les textes réglementaires et déontologiques qui régissent certaines professions réglementées ne permettent pas à l'indicateur de percevoir une rémunération commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte (ex : avocats, experts-comptables, officiers ministériels...).

3.2. Les conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance

Tout IAS doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales.

3.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité

La profession d'intermédiaire ne peut être exercée par une personne qui a fait l'objet depuis moins de 10 ans d'une condamnation définitive pour les crimes et délits visés à l'article L. 322-2 du code des assurances. Cette condition d'honorabilité prévue aux articles L.512-4 et R.512-4 du code des assurances s'applique aux :

- intermédiaires personnes physiques (y compris ceux exerçant l'activité à titre accessoire) ;
- dirigeants, gérants, administrateurs, membres des organes de contrôle disposant d'un pouvoir de signature des intermédiaires personnes morales (y compris les IATA) ;
- salariés directement en charge de l'activité de distribution (articles R. 512-7 et R. 514-1 du code des assurances). L'employeur peut satisfaire à cette exigence en faisant signer au salarié une déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive mentionnée aux I à III et V de l'article L. 322-2 du code des assurances. Cette vérification doit être effectuée au plus tard de manière concomitante au recrutement (ou de la prise de fonction en cas de mutation interne).

3.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle

Au sein d'une personne morale, la condition de capacité professionnelle prévue aux articles R. 512-9, R. 512-10 et R. 512-12 s'applique aux personnes physiques associés ou tiers qui dirigent ou gèrent cette personne morale, ou, le cas échéant, lorsque l'activité de distribution est exercée à titre accessoire à l'activité principale, à la ou les personnes physiques, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité de distribution.

La condition de capacité professionnelle doit être satisfaite avant de commencer à exercer l'activité.

> Les courtiers d'assurance ou de réassurance (à titre principal ou accessoire) et les agents généraux d'assurance doivent justifier du niveau I-IAS, c'est-à-dire (article R.512-9 du code des assurances) :

- soit d'un stage professionnel d'une durée minimale de 150 heures. Le stage doit permettre d'acquérir des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative et suivre un programme minimal de formation approuvé par arrêté du ministère de l'économie (article R.512-11 du code des assurances). Il doit être effectué :
 - soit auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un courtier ou d'un agent d'assurance ayant au moins le même niveau de capacité professionnelle que la personne à laquelle il dispense la formation ;
 - soit auprès d'un organisme de formation ;
- soit de deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou un intermédiaire courtier ou agent général (visé au 1° et 2° du I de l'article R. 511-2) ;
- soit de quatre ans d'expérience en tant que salarié non cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurances ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

- soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat visé par l'article A. 512-6 du code des assurances :
 - tous diplômes et titres correspondant au niveau de formation master (bac + 5)¹⁵ ;
 - diplômes et titres correspondant simultanément au niveau de la formation licence et à la spécialité de formation code NSF 313 c'est-à-dire finances, banque, assurances et immobilier ;
 - ou encore les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au même code NSF 313.

La nomenclature d'une certification, d'une formation, d'un diplôme ou d'un titre est vérifiable sur le site internet suivant : www.francecompetences.fr

> Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaire d'assurance exerçant l'activité à titre principal doivent justifier d'une capacité professionnelle de niveau II-IAS, c'est-à-dire (article R. 512-10 du code des assurances) :

- soit d'un stage professionnel d'une durée minimale de 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article R. 512-11, doit être effectué :
 - soit auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance (courtiers, agents généraux, mandataire d'assurance, mandataire d'intermédiaire en assurance ayant au moins le même niveau de capacité professionnelle que la personne à laquelle il dispense la formation) ;
 - soit auprès d'un organisme de formation.

Ce stage doit permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans un programme minimal de formation élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre de l'Économie. Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés au livret de stage prévu à l'article R. 514-4.

- soit d'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance ;
- soit de deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires;
- soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-7 du code des assurances, à savoir :
 - un CAP ou BEP ou tout autre diplôme sanctionnant la réussite aux deux premières années d'études supérieures (DUT, DEUG, ...¹⁶). Ce diplôme ou certificat doit relever

¹⁵ La liste des diplômes auxquels est conféré le grade de master est définie par l'[article D. 612-34 du code de l'éducation](#)

¹⁶ source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1076> publiée le 20/01/2022

de la nomenclature de spécialité de formation (NSF) 313 c'est-à-dire finances, banque, assurances et immobilier ;

- un certificat de qualification professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994.

> Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaire d'assurance exerçant l'activité d'intermédiation à titre accessoire doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de niveau III-IAS justifiée par trois voies différentes :

- le suivi d'une formation conforme à l'article R. 512-12 du code des assurances, à savoir une formation d'une durée raisonnable¹⁷ et de préférence d'au moins 50 heures, adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés ;
- une expérience professionnelle salariée ou non salariée de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire en assurance ;
- la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du code des assurances, soit l'ensemble des diplômes, titres, certificats pouvant être possédés par les autres catégories d'intermédiaires en assurance mentionnés précédemment.

Les salariés des intermédiaires en assurance exerçant cette activité sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R. 512-7 du code des assurances. Au titre de la capacité professionnelle :

- les salariés, responsables d'un bureau de production, d'une agence ou d'un établissement secondaire ou ayant la charge d'animer un réseau de production (personnel d'encadrement) doivent satisfaire à l'exigence de niveau I-IAS ;
- les salariés des MIA à titre principal et les salariés des courtiers, autonomes pour le conseil, la gestion commerciale et la distribution des contrats, opérant en dehors du siège ou du bureau de production, doivent satisfaire à l'exigence de niveau II-IAS ;
- les salariés des MIA à titre accessoire et les salariés des courtiers opérant au siège ou dans un bureau de production affectés à des tâches d'exécution sous la supervision d'une personne de niveau I doivent satisfaire à l'exigence de niveau III-IAS.

L'article R. 512-7 du code des assurances dispose que toute personne qui a sous son autorité des salariés est tenue de veiller à ce que ceux-ci remplissent les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle requises avant la prise de fonction.

Les diplômes acquis à l'étranger doivent être reconnus par le Centre ENIC-NARIC comme comparable à un Master par le biais d'une attestation de comparabilité.

¹⁷ Le caractère raisonnable de la durée de formation doit s'apprécier au regard de la nature des produits distribués (par exemple la variété et la complexité des produits), du poste occupé (degré d'autonomie du salarié) et des modes de distribution.

3.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle

Tout intermédiaire d'assurance, à titre principal ou accessoire, doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (articles L. 512-6 et R. 512-14 du code des assurances). Le niveau minimum de la garantie du contrat est fixé à 1.564.610 euros par sinistre et 2.315.610 euros par année pour un même intermédiaire. Le contrat peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes (article A. 512-4 du même code).

Cette obligation ne s'applique pas à l'intermédiaire qui bénéficie de cette assurance ou d'une garantie équivalente qui lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou un autre intermédiaire d'assurance pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entités assument l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire concerné (article L. 512-6 du code des assurances).

***Remarque :** L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP souscrit par l'association au bénéfice de ses adhérents pour leur activité d'intermédiation en assurance de personnes.*

3.2.4. Disposer d'une garantie financière

La garantie financière est destinée à protéger les fonds perçus par l'intermédiaire, qui émanent de la clientèle ou sont à destination de la clientèle, et à garantir leur remboursement en cas de défaillance de ce dernier.

Tout intermédiaire d'assurance, à titre principal ou accessoire, qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés (article L.512-7 du code des assurances).

Le montant de cette garantie financière doit être au moins égal à 115.000 euros et ne peut être inférieur à la somme de deux mois d'encaissement. Le montant de l'encaissement mensuel correspond à la moyenne des fonds encaissés par l'intermédiaire au cours des douze derniers mois précédant la souscription de la garantie financière (articles R. 512-15 et A. 512-5 du code des assurances).

***Remarque :** Avant tout encaissement de fonds, vous devrez prendre contact avec le courtier en assurance RCP de la CNCGP pour disposer d'une garantie financière adaptée.*

3.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR

Depuis le 1er avril 2022¹⁸, doivent adhérer à une association professionnelle agréée par l'ACPR telle que la CNCGP :

- les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et morales ;

¹⁸ entrée en vigueur de la loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

- les mandataires d'intermédiaires en assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales exerçant à titre principal ou accessoire (sous réserve des dispositions de l'article L.513-1 du code des assurances relatives à certains IATA).

Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurance ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée, sans que ce soit une obligation.

Ne sont pas soumis à cette obligation d'adhésion, y compris, le cas échéant, lorsqu'ils exercent le courtage d'assurance à titre de mandataire d'intermédiaire d'assurance (article L. 513-3 du code des assurances, II) :

- les établissements de crédit et sociétés de financement ;
- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les entreprises d'investissement ;
- les agents généraux d'assurance inscrits sous un même numéro au registre de l'Orias ;
- les mandataires d'assurance.

Remarque : L'adhésion à la CNCGP s'effectue en ligne par le formulaire disponible à cette adresse : <https://www.cncgp.fr/adherer-a-la-cncgp>.

3.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias

En principe, tous les intermédiaires d'assurance y compris les IATA doivent pour exercer être immatriculés au registre de l'Orias (articles L. 512-1 et R. 512-1 du code des assurances).

Par dérogation, les IATA ne sont pas tenus de s'immatriculer quand cumulativement (art L. 513-1 du code des assurances) :

- le contrat d'assurance fourni en complément du bien ou du service couvre :
 - soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;
 - soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;
- le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 600 € (le plafond de prime est fixé à 200 € par personne lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service dont la durée est égale ou inférieure à trois mois).

Les obligations imposées par le Livre V « Distributeurs d'assurances » du code des assurances ne s'appliquent pas aux IATA lorsque l'ensemble des conditions ci-dessus mentionnées sont remplies. À titre d'exemple, ces IATA « exonérés » n'ont donc pas à remplir les conditions d'accès et d'exercice (honorabilité, capacité professionnelle, assurance responsabilité civile, garantie financière).

Néanmoins, conformément à l'article L.513-2 du code des assurances, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un IATA exonéré est tenu de s'assurer que ce dernier :

- met à la disposition du prospect, avant la conclusion du contrat, des informations sur son identité et son adresse, ainsi que sur les procédures de réclamation ;

- respecte le devoir de conseil à l'égard des clients ;
- remet avant la conclusion du contrat au souscripteur éventuel le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L. 112-2 du code des assurances ;
- informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur.

Remarque : L'inscription au registre unique de l'Orias s'effectue à partir du site internet www.orias.fr. L'immatriculation est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par l'organisme. L'Orias notifie au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date de l'enregistrement. L'immatriculation est ensuite renouvelée chaque année. Les frais d'inscription sont à régler directement à partir du site de l'Orias.

4. LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

4.1. Définitions

4.1.1. L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation (article L.519-1 I 1er alinéa du code monétaire et financier).

Est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture (article R.519-1 I 1er alinéa du code monétaire et financier).

L'intermédiation vise en définitive à mettre en relation un client avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

La qualification d'une activité comme un acte d'intermédiation s'apprécie de facto au regard de la définition légale ("présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation") quelle que soit la dénomination du contrat.

L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement comprend, par exemple, la publicité faite par les intermédiaires (sur leur site internet notamment) pour les produits proposés ("présenter") et les travaux préparatoires comme une analyse de solvabilité d'un dossier ("aider à la conclusion").

4.1.2. L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire (article L. 519-1 I 2e alinéa du code monétaire et financier).

Les critères conditionnant la qualification d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sont donc :

- l'exercice à titre habituel de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Celle-ci peut être exercée à titre principal, ou bien à titre accessoire d'une autre activité professionnelle principale (article L. 519-1 I 2e alinéa du même code) ;
- l'existence d'un mandat délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement, un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou par un client (article L. 519-2 du même code). Le mandat mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir ;

- la perception d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage économique : cette notion désigne tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation (article L. 519-1 I 2e alinéa du même code).

Les opérations de banque sont définies à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier et comprennent la réception de fonds du public (sur un livret, un compte à terme, etc.), les opérations de crédit ainsi que les services bancaires de paiement.

4.1.3. Application géographique

Le régime français de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement s'applique en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Îles Wallis et Futuna, Martinique, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (CMF, art. L.745-7, L.755-7, L.765-7).

Tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer en libre établissement ou libre prestation de services au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour l'activité de crédit immobilier (et pour cette activité seulement) doit en informer l'Orias qui notifie aux autorités compétentes les intentions de l'intermédiaire d'exercer sur leur territoire. En outre, l'intermédiaire doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée (couvrant le pays cible ou prise en charge par le mandant).

Si l'intermédiaire français souhaite exercer en dehors du territoire de l'UE ou de l'EEE, il lui revient de se conformer aux règles applicables dans le pays d'accueil.

4.1.4. Les différentes catégories d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement comprennent les quatre catégories suivantes (article R. 519-4 du code monétaire et financier):

- **Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;
- **Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement**, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;
- **Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement** qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement ;
- **Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement**, qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° (article R. 519-4 I du code monétaire et financier). Ainsi, un mandataire d'intermédiaires en

opérations de banque et en services de paiement ne peut pas avoir lui-même des mandataires.

La rémunération allouée au titre de l'activité d'intermédiation ne peut être versée qu'à des intermédiaires immatriculés dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

Attention : une même personne ne peut cumuler l'activité d'intermédiation au titre de plusieurs catégories que pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de natures différentes ou la fourniture de services de paiement, c'est-à-dire :

- crédit à la consommation ;
- regroupement de crédits ;
- crédit immobilier ;
- prêt viager hypothécaire ;
- services de paiement.

Par exemple, un courtier en crédit à la consommation peut aussi être un mandataire en crédit immobilier.

Pour les types de crédit non mentionnés (crédits aux professionnels et autres crédits aux particuliers), le cumul des catégories n'est pas interdit.

4.1.5. La notion d'activité accessoire

La notion d'activité accessoire est visée à l'article R. 519-7 du code monétaire et financier.

Cette notion concerne un professionnel qui exerce une activité professionnelle principale, par exemple l'intermédiation en assurance et à titre accessoire l'intermédiation en opérations de banque. Les activités ne sont pas liées : c'est le cas d'un courtier d'assurance qui propose également à ses clients l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit.

Lorsqu'un intermédiaire exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement à titre accessoire de son activité professionnelle principale, les conditions de compétence professionnelle s'appliquent aux personnes physiques responsables de l'activité d'intermédiation au sein de cet intermédiaire et aux salariés qu'il emploie et qui exercent effectivement cette activité.

Le niveau de capacité professionnelle requis est le même que la société exerce son activité à titre principal ou à titre accessoire.

4.1.6. La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service

La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service est visée aux articles R. 519-2 et R. 519-10 du code monétaire et financier.

Un service de paiement ou une opération de banque (par exemple, une opération de crédit) peuvent être complémentaires à la fourniture d'un bien (par exemple l'achat d'un bien d'électroménager) ou d'un service (exemple : entremise immobilière) : les deux activités sont liées. Dans ces exemples, l'intermédiation en opération de crédit est exercée en complément de la fourniture du produit électroménager ou du service d'entremise immobilière.

L'exercice d'une activité complémentaire à un bien ou à un service a pour conséquence :

- une dispense de s'immatriculer à l'Orias en tant qu'IOBSP pour les personnes réalisant l'intermédiation en crédits à la consommation à titre complémentaire à leur activité professionnelle, pour un nombre d'opérations annuelles inférieur à 20 ou un encours annuel inférieur à 200 000 euros ;
- des niveaux de capacité professionnelle spécifiques (voir le point **6.2.2** ci-après).

4.1.7. Les indicateurs en opérations de banque et en services de paiement

Les indicateurs sont les personnes qui se limitent strictement à mettre en relation un client et un établissement de crédit ou de paiement, par exemple en donnant une brochure non contractuelle au client ou en donnant les coordonnées d'un client à un établissement de crédit ou à un établissement de paiement ; ils sont autorisés à recevoir pour cela une "commission d'apport".

L'indication est le fait d'indiquer à des personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, sans remise de documents autres que publicitaires se rapportant à l'opération ou au service, et mis à disposition par un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement.

L'indication est aussi le fait de transmettre à un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, les coordonnées d'une personne intéressée à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement (article R. 519-2 2° du même code) ;

Par ailleurs, les textes réglementaires et déontologiques qui régissent certaines professions réglementées ne permettent pas à l'indicateur de percevoir une rémunération commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte (ex : avocats, experts-comptables, officiers ministériels...).

4.2. Les conditions d'accès à l'activité d'IOBSP

Tout IOBSP doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales.

4.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité

Les exigences d'honorabilité s'appliquent à trois catégories de personnes :

- les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques, qui exercent en leur nom propre ;
- les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales ;
- les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires.

L'honorabilité est le fait de ne pas faire l'objet des condamnations mentionnées au II de l'article L. 500-1 financier (crime, peine d'emprisonnement ferme, interdiction de gérer...) ou d'une interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article L. 612-41 (interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité).

4.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle

Tous les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent satisfaire aux conditions de compétence professionnelle avant le commencement de leur activité.

En cas d'exercice dans plus d'une catégorie d'immatriculation, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit justifier des exigences de compétence les plus élevées.

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit veiller à ce que ses salariés qui exercent l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement remplissent les conditions de compétence professionnelle qui lui sont applicables à lui-même avant la réalisation de tout acte d'intermédiation.

Par exception, les IOBSP peuvent veiller à ce que leurs personnels satisfassent aux conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8 (niveau I) , R. 519-9 (niveau II) et au II de l'article R. 519-10 (pour les niveaux III qui exercent l'intermédiation en crédits immobiliers) qui leur sont applicables, dans les six mois de la prise de poste à condition qu'ils occupent pendant cette période un poste adapté et exercent leur activité sous la responsabilité d'un membre du personnel répondant à ces mêmes conditions.

***Remarque :** Le personnel se définit comme les personnes physiques qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent ces personnes précitées. Les salariés en contrat d'alternance (mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail) sont exclus de cette définition, sous réserve qu'ils ne réalisent pas d'acte d'intermédiation de manière autonome.*

Pour satisfaire aux conditions de compétence professionnelle qui s'appliquent à leur situation, les personnes concernées doivent justifier d'un diplôme, d'une formation professionnelle et/ou d'une expérience professionnelle.

> Le niveau I - IOBSP concerne les courtiers en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires, lorsqu'ils n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service, ainsi que les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs. Il peut être justifié par trois voies différentes :

- soit par un diplôme sanctionnant des études supérieures correspondant au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (licence, licence professionnelle...)
 - relevant d'une des spécialités de formation suivante : code NSF 122 (économie) , 128 (droit, sciences politiques) , 313 (finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion) de la nomenclature des spécialités de formation, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 ;

- ou est un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.
- soit par une formation professionnelle de 150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement¹⁹ et suivie, au choix :
 - auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement d'une entreprise d'assurance, ou d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ;
 - auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-12.
- soit par une expérience professionnelle cumulée à une formation :
 - une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique, cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans ;
 - ou par une "clause passerelle" qui nécessite :
 - l'obtention du **niveau II - IOBSP** (voir ci-après),
 - une expérience professionnelle d'au moins un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement,
 - une formation professionnelle de 40 heures²⁰ adaptées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie dans les mêmes conditions que la formation de 150 heures, et adaptée à l'activité au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique de l'Orias.

> Le niveau II – IOBSP concerne les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires ainsi que les mandataires des courtiers en opérations de banque et en services de paiement exerçant une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service (article R.519-9 du code monétaire et financier). Il peut également être justifié par trois voies différentes :

- soit par un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures correspondant au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +2, BTS, DUT, DEUG...)

¹⁹ Voir le tableau en **annexe 3** : pour les salariés d'un IOBSP prenant leurs fonctions à compter du 18 juin 2022, la durée peut être adaptée en fonction des activités exercées

²⁰ Voir le tableau en **annexe 3** : pour les salariés d'un IOBSP prenant leurs fonctions à compter du 18 juin 2022, la durée peut être adaptée en fonction des activités exercées

- relevant d'une des spécialités de formation suivante : code NSF 122 (économie) , 128 (droit, sciences politiques) , 313 (finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion) de la nomenclature des spécialités de formation, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 ;
- ou est un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.
- soit par une formation professionnelle de 80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement²¹ et suivie, au choix :
 - auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement d'une entreprise d'assurance, ou d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (lui-même niveau I ou II IOBSP), différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ;
 - auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-12.
- soit par une expérience professionnelle cumulée à une formation :
 - une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique de l'Orias dans l'une des catégories mentionnées pour le niveau II – IOBSP ci-dessus, cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement suivie au cours de ces mêmes trois ans ;
 - ou par une “clause passerelle” qui nécessite :
 - l'obtention du niveau III IOBSP et une expérience professionnelle d'au moins un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiements auprès d'un intermédiaire de niveau III - IOBSP ;
 - une formation professionnelle de 40 heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique à l'Orias dans l'une des catégories du niveau II – IOBSP.

> Le niveau III - IOBSP concerne les mandataires exclusifs comme non exclusifs et leurs mandataires qui exercent leur activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle. Ce niveau peut être justifié par trois voies :

²¹ Voir le tableau en **annexe 3** : pour les salariés d'un IOBSP prenant leurs fonctions à compter du 18 juin 2022, la durée peut être adaptée en fonction des activités exercées

- soit par un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures d'un niveau correspondant au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, c'est-à-dire au minimum un niveau BAC +2 (DEUG, BTS, DUT, DEUST...)
 - relevant d'une des spécialités de formation suivante : code NSF 122 (économie) , 128 (droit, sciences politiques) , 313 (finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion) de la nomenclature des spécialités de formation, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 ;
 - ou est un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédant l'immatriculation sur le registre unique de l'Orias ;
- soit d'une formation professionnelle d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux services de paiement, suivie :
 - auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ;
 - ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant.

Par exception, les intermédiaires mentionnés au niveau III - IOBSP qui exercent l'activité d'intermédiation en matière de crédits mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la consommation (crédit immobilier) satisfont aux exigences de compétences professionnelles énoncées à l'article L. 314-24 du code de la consommation, dans les conditions prévues aux articles D. 314-23, D. 314-24 et D. 314-26 du même code. Par conséquent, ces seuls intermédiaires pourront justifier de leurs compétences de la manière suivante après vérification par les prêteurs et les intermédiaires de crédit de leurs compétences professionnelles :

- la détention d'un diplôme mentionné dans l'Accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque et rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant et d'accords conclus dans le cadre de la CCN de la banque (n° 2120), à l'exception de la formation bancaire de premier niveau (BP banque) ;
- ou la détention d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau correspondant au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ;
- ou la détention d'un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;
- ou le suivi d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit, suivie auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement mentionnés au titre 1er du livre V du code monétaire et financier, d'un organisme de formation choisi par l'intéressé ou son employeur dans les conditions de l'article D.314-26 ;
- ou la justification d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit immobilier de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou d'une durée de trois ans dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou

d'octroi des contrats de crédit mentionnés au présent titre au cours des dix dernières années. Cette expérience professionnelle est cumulée au suivi d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit suivie dans les conditions du 2° ci-dessus et dont la durée minimale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

> Diplômes ou expérience acquis à l'étranger : S'agissant des diplômes permettant de justifier de la capacité professionnelle, tous niveaux confondus, ceux-ci, s'ils sont acquis à l'étranger, doivent être reconnus par le Centre ENIC-NARIC et donner lieu à une attestation de comparabilité.

De même, l'expérience professionnelle, si elle est acquise dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, doit, outre les exigences de durée et de fonctions, être complétée d'un « stage d'adaptation d'une durée de trois mois, accompli sous la responsabilité d'un IOBSP, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, au cours duquel est suivie une formation d'une durée de 28 heures » (article R. 519-11-1 du code monétaire et financier).

4.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle

Les courtiers doivent souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des mandataires exclusifs, des mandataires non exclusifs ou des mandataires d'intermédiaires, sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle ils agissent ou par laquelle ils sont mandatés. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent à tout moment justifier de leur situation au regard de cette obligation.

Pour le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance, est portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'Orias.

Le niveau minimal de la garantie du contrat d'assurance est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année d'assurance pour un même intermédiaire. Le contrat peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

Remarque : L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP souscrit par l'association au bénéfice de ses adhérents pour leur activité d'intermédiation en assurance de personnes.

4.2.4. Disposer d'une garantie financière

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances.

L'engagement de caution, dont les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois, est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année.

Le montant minimal du cautionnement doit être au moins égal à la somme de 115 000 euros et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution.

Remarque : Avant tout encaissement de fonds, vous devrez prendre contact avec le courtier en assurance RCP de la CNCGP pour disposer d'une garantie financière adaptée.

4.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR

Depuis le 1er avril 2022²², doivent adhérer à une association professionnelle agréée par l'ACPR telle que la CNCGP :

- les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques et morales ;
- les mandataires d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques non salariées et personnes morales.

Les courtiers et leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée, sans que ce soit une obligation.

Ne sont pas soumis à cette obligation d'adhésion :

- les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'un intermédiaire en financement participatif, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs mentionnées à l'article L. 511-6, et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'une de ces entreprises pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement, ainsi qu'à leurs mandataires ;
- les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, intermédiaires en financement participatif, entreprises d'assurance dans le cadre de leurs activités de prêts ou sociétés de gestion dans le cadre de leurs activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs mentionnées au même article L. 511-6, ainsi qu'à leurs mandataires ;

²² entrée en vigueur de la loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

- les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice d'activité d'intermédiation en matière de contrats de crédit immobilier au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation.

Remarque : L'adhésion à la CNCGP s'effectue en ligne par le formulaire disponible à cette adresse : <https://www.cncgp.fr/adherer-a-la-cncgp>.

4.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias

Tous les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'immatriculer auprès de l'Orias, qui est le registre unique des intermédiaires bancaires, financiers et d'assurance.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui recourent aux services d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés.

Remarque : L'inscription au registre unique de l'Orias s'effectue à partir du site internet www.orias.fr. L'immatriculation est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par l'organisme. L'Orias notifie au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date de l'enregistrement. L'immatriculation est ensuite renouvelée chaque année. Les frais d'inscription d'un montant de 25 euros sont à régler directement à partir du site de l'Orias.

5. LES AGENTS IMMOBILIERS

Les agents immobiliers sont soumis à la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce dite « loi Hoguet ».

5.1. Définitions

5.1.1. Les professions immobilières relevant de la loi Hoguet

La loi Hoguet s'applique à toute personne physique ou morale qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens d'autrui, soit :

- Les agents immobiliers ;
- les administrateurs de biens ;
- les syndics de copropriété ;
- les marchands de listes ;
- la conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé.

Remarque : un professionnel peut cumuler ces activités immobilières, sauf celle de marchand de listes qui ne peut pas être exercée avec une autre.

5.1.2. Application géographique

La loi Hoguet s'applique si :

- les biens sont situés en France,
- la clientèle est française,
- ou si le paiement est effectué en France.

(Réponse Eric RAOULT, n° 32882 du 20/08/1990, Assemblée Nationale, p. 864)

5.1.3. Le rôle de l'agent immobilier

L'agent immobilier prête son concours à des transactions sur des propriétés bâties ou non bâties (appartements, maisons, terrains) : achat, vente, location, sous-location, location saisonnière, locations nues ou meublées et des transactions liées à des fonds de commerce (achat, vente, location-gérance).

***Remarque :** dans le cadre des activités d'un conseil en gestion de patrimoine, nous n'aborderons ici que les agents immobiliers qui prêtent leur concours à des transactions d'achat ou de vente sur des propriétés bâties ou non bâties.*

L'agent immobilier est l'intermédiaire entre deux parties qui contractent (par exemple vendeur et acheteur, loueur et bailleur). Ce rôle est formalisé par un contrat de mandat. L'agent immobilier est donc un mandataire.

Le mandat a généralement une validité de 3 mois maximum. Il peut être simple ou exclusif si le client choisit l'agent immobilier comme unique mandataire.

***Remarque :** Généralement, pour les opérations d'investissement locatif, le CGP signe un mandat de vente avec le promoteur immobilier, propriétaire de l'ensemble immobilier. Ce mandat doit être conforme à la loi Hoguet et doit être dûment enregistré sur un registre des mandats tenu conformément à la loi pour être opposable au promoteur en cas de différend.*

5.1.4. Les modalités d'exercice de l'activité d'agent immobilier

Une personne qui souhaite travailler en tant qu'agent immobilier a trois principaux choix possibles :

- Être agent immobilier indépendant titulaire de la carte professionnelle ;
- Être salarié d'un agent immobilier ;
- Être mandataire d'un agent immobilier.

L'agent immobilier (titulaire de la carte professionnelle) doit demander auprès de la CCI et transmettre au salarié ou au mandataire une attestation d'habilitation (ou attestation collaborateur) pour prouver qu'il lui délègue une partie de ses missions.

Les conditions pour exercer, les obligations et la réglementation seront différentes selon l'option choisie (voir les parties 5.2 et 5.3 ci-dessous).

5.1.5. Les apports d'affaires

La loi Hoguet s'applique aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant notamment sur l'achat ou la vente d'immeubles appartenant à autrui, ceci afin de protéger au mieux les intérêts des particuliers.

La Cour de cassation a ainsi confirmé que la loi Hoguet s'applique « [...] notamment à un apport d'affaires » (Cass. 1re civ., 17/12/1991, n° 90-11935) dès lors qu'on se trouve en présence d'actes d'entremise concernant l'achat ou la vente d'immeubles.

De plus, la Cour d'appel de Paris a jugé (Cour d'appel de Paris, 26 février 2015, 13/10626) que l'apporteur d'affaires immobilier doit avoir un mandat conforme aux dispositions de la loi Hoguet. En l'espèce, le contrat d'apport d'affaires a été déclaré nul et l'apporteur a perdu le droit à sa rémunération.

Par conséquent, l'apport d'affaires n'est possible qu'entre professionnels soumis à la loi Hoguet (agent immobilier ou agent commercial immobilier) liés par un mandat conforme aux dispositions de la loi Hoguet.

5.2. Les conditions d'accès à l'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce

Tout agent immobilier doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales vérifiées par la Chambre de commerce et d'industrie saisie de la demande de carte professionnelle.

Remarque : La carte professionnelle ne peut être délivrée à une société que si les représentants légaux ET statutaires satisfont aux conditions d'aptitude professionnelle et de moralité (article 3 de la loi du 2 janvier 1970).

5.2.1. Justifier de conditions d'âge et de moralité

L'agent immobilier est un commerçant qui doit :

- avoir plus de 18 ans révolus ;
- ou être mineur émancipé.

Concernant la moralité, la personne ne doit notamment pas :

- avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'au moins 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour certaines infractions (listées à l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970) ;
- avoir fait l'objet d'une faillite personnelle dans les 15 dernières années ou d'une autre mesure définitive d'interdiction de gérer une entreprise. Les infractions les plus courantes, qui en sont à l'origine, sont les suivantes :
 - crime, vol, extorsion, escroquerie, blanchiment, détournement, recel, faux et usage de faux, corruption, etc. ;
 - fraude fiscale ;
 - travail dissimulé ;
 - délit en droit des sociétés et en droit commercial (exemple : délit de banqueroute c'est-à-dire la gestion frauduleuse d'une entreprise lors d'une cessation de paiements.)

L'activité est également interdite à toute société dont les associés ou actionnaires détenant au moins 25% des parts ou droits de vote ont fait l'objet d'une de ces condamnations depuis moins de dix ans.

Pour s'assurer que la condition de moralité est remplie, la Chambre de commerce et d'industrie est habilitée à consulter le bulletin n°2 du casier judiciaire national (article 3, II. du décret n°72-678 du 20 juillet 1972).

5.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle

Il existe quatre moyens de justifier de sa compétence professionnelle.

> Par le seul diplôme (art. 11 du décret du 20/07/1972 modifié) :

La condition d'aptitude professionnelle est remplie si la personne détient :

- soit un diplôme délivré par l'État ou au nom de l'État d'un niveau égal ou supérieur à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat, sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;
- soit un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau II), sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;
- soit un brevet de technicien supérieur (BTS) « professions immobilières » ;
- soit un diplôme de l'institut des études économiques et juridiques appliquées à l'immobilier, la construction et l'habitat (ICH).

> Par un diplôme complété par une expérience professionnelle (art. 12 du décret du 20/07/1972 modifié) :

La condition d'aptitude professionnelle est également remplie si :

- la personne détient un baccalauréat OU un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) d'un niveau équivalent (niveau IV), sanctionnant des études juridiques, économiques ou commerciales ;
- ET qu'elle a exercé pendant au moins 3 ans, à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi salarié se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.

> Par l'expérience professionnelle (art. 14 du décret du 20/07/1972 modifié) :

La condition d'aptitude est également remplie si la personne n'a aucun diplôme - ou que ses diplômes ne remplissent pas les conditions requises - mais qu'elle a une expérience professionnelle dans le domaine de l'intermédiation sur le bien immobilier d'autrui :

- **Pour un emploi non cadre** : la personne doit avoir exercé pendant au moins 10 ans, à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi salarié se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée ;
- **Pour un emploi de cadre** : la personne doit avoir exercé pendant au moins 4 ans, à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi salarié en tant que cadre se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée ;
- **Pour un emploi public** : la personne doit avoir exercé pendant au moins 4 ans, à temps complet (ou d'une durée équivalente en cas d'exercice à temps partiel), un emploi public de catégorie A se rattachant à l'activité pour laquelle la mention est demandée.

> **Par la détention antérieure d'une carte professionnelle :**

Seules les cartes professionnelles délivrées avant le 1er janvier 2006 permettent de justifier de l'aptitude professionnelle pour la ou les mentions pour lesquelles elles ont été délivrées (article 20 de la loi du 2 janvier 1970).

5.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle

La personne doit obligatoirement justifier de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (RCP).

Remarque : *L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP souscrit par l'association au bénéfice de ses adhérents pour leur activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce. Le contrat ne couvre pas les activités de gestion immobilière.*

5.2.4. Disposer d'une garantie financière

La garantie financière est obligatoire pour les activités d'agent immobilier en cas de détention de fonds, effets ou valeurs déposés par les clients.

Remarque : *La simple détention d'un chèque par un agent immobilier, même s'il n'a pas vocation à l'encaisser et qu'il va le remettre au notaire, constitue une détention de fonds indirecte (Cour de cassation, chambre criminelle, arrêts du 5 mars 1969 et du 12 janvier 1981).*

Cette garantie financière doit être souscrite auprès :

- d'une entreprise d'assurance spécialement agréée ;
- d'un établissement de crédit ;
- du Trésor public, de la Banque de France, des services financiers de la Poste ou de la Caisse des dépôts et consignations ;
- d'une société de caution mutuelle.

Le montant de la garantie ne peut être inférieur à 110 000 euros par activité exercée. Toutefois, le montant est ramené à 30 000 euros par activité exercée pour les deux premières années d'activité, sauf pour une société si l'un des représentants légaux a déjà exercé une activité immobilière.

Remarque : *Le contrat groupe souscrit par la CNCGP ne comprend pas de garantie financière pour les professionnels de l'immobilier qui encaissent des fonds de tiers ou procèdent au maniement ou à la détention de fonds. Les adhérents qui souhaitent demander une carte de transaction sur immeubles et fonds de commerce avec détention de fonds peuvent souscrire à une option spécifique auprès du courtier de la CNCGP moyennant une prime additionnelle.*

5.2.5. Ouvrir un compte séquestre

Le compte bancaire spécialement affecté des agents immobiliers conformément aux termes de l'article 55 du Décret du 20 juillet 1972, aussi appelé « compte séquestre », est utilisé par les agents immobiliers qui reçoivent des fonds de leurs clients, autres que leurs honoraires, rémunérations ou commissions.

Par exemple, dans le cas d'une promesse de vente, l'acquéreur d'un bien immobilier peut verser l'indemnité d'immobilisation directement sur le compte spécialement affecté de l'agent.

Il est demandé aux agents immobiliers qui déclarent manier des fonds de leurs clients d'en détenir un.

5.2.6. Détenir une carte professionnelle d'agent immobilier

Toute personne qui souhaite prêter son concours à des transactions sur des propriétés bâties ou non bâties (sans être salarié ou mandataire d'un agent immobilier) doit obtenir une carte professionnelle de « transaction sur immeubles et fonds de commerce » auprès de sa Chambre de commerce et d'industrie (CCI) du siège de son activité.

La demande peut être effectuée en ligne à l'adresse : <https://www.cci.fr/ressources/formalites-en-ligne/fichier-des-professionnels-de-limmobilier/demande-de-carte-professionnelle>

Le professionnel figure ensuite au "Fichier des professionnels de l'immobilier" consultable à l'adresse <https://www.cci.fr/ressources/formalites-en-ligne/fichier-des-professionnels-de-limmobilier/recherche-dune-carte-dagent-immobilier>

La carte professionnelle doit être renouvelée tous les 3 ans et le renouvellement doit être demandé auprès de la CCI au moins deux mois avant l'expiration de la carte en cours de validité.

5.3. Habilitier un collaborateur, salarié ou mandataire

Les négociateurs immobiliers habilités à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte du titulaire de la carte professionnelle doivent justifier de leur qualité et de l'étendue de leurs pouvoirs au moyen d'une attestation de collaborateur délivrée par le titulaire de carte et qui doit être visée par le président de la CCI compétente.

Les négociateurs immobiliers sont :

- les agents commerciaux immobiliers aussi appelés mandataire immobilier, sont liés au titulaire de la carte professionnelle par un contrat de mandat (soumis au code de commerce) et non par un contrat de travail (soumis au code du travail) ;
- les salariés liés au titulaire de la carte professionnelle par un contrat de travail qui ont les mêmes missions commerciales qu'un agent immobilier.

Remarque : Seule une personne physique peut détenir une attestation de collaborateur (article 9 du décret du 20 juillet 1972 modifié suite à un arrêt de la Conseil d'Etat du 9 juin 2006).

Par conséquent, si le titulaire de la carte professionnelle mandate un agent commercial qui exerce son activité sous forme d'une société, cette dernière doit elle-même être titulaire d'une carte professionnelle (Cour de cassation, chambre commerciale, 17 mai 2023 et 10 janvier 2024).

5.3.1. Conditions communes à tous les négociateurs immobilier

Le négociateur immobilier, mandataire ou salarié, doit :

- avoir plus de 18 ans révolus ;
- ou être mineur émancipé.

Concernant la moralité, la personne ne doit notamment pas :

- avoir fait l'objet depuis moins de dix ans d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'au moins 3 mois d'emprisonnement sans sursis pour certaines infractions (listées à l'article 9 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970) ;
- avoir fait l'objet d'une faillite personnelle dans les 15 dernières années ou d'une autre mesure définitive d'interdiction de gérer une entreprise.

5.3.2. Conditions spécifiques aux agents commerciaux immobiliers

L'agent commercial immobilier doit s'inscrire au RSAC (registre spécial des agents commerciaux) en tant qu'entrepreneur individuel (EI), micro-entreprise comprise. On appelle cette démarche l'immatriculation ou encore la déclaration de début d'activité.

Remarque : Pour cela vous devez vous rendre sur le site du Guichet unique des formalités des entreprises : <https://procedures.inpi.fr/?/>

Vous devez créer un compte personnel. Puis vous devez cliquer sur la colonne « Entreprise » puis sur « Déposer une formalité d'entreprise ». Un formulaire en ligne interactif de 8 pages à compléter vous est proposé. Un mode d'emploi est proposé sur le site internet du Guichet unique.

L'agent commercial immobilier doit obligatoirement justifier de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (RCP).

Selon l'article 4 de la loi 70-9 du 2 janvier 1970, l'agent commercial immobilier ne peut pas recevoir directement ou indirectement de fonds, effets ou valeurs dans le cadre des opérations soumises à la loi Hoguet, il n'a donc pas à détenir de garantie financière ou à ouvrir un compte séquestre.

L'agent commercial immobilier ne peut également pas :

- donner des consultations juridiques ni rédiger des actes sous seing privé, à l'exception de mandats conclus au profit du titulaire de la carte professionnelle ;
- assurer la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau.

5.3.3. Formalités à réaliser auprès de la Chambre de commerce et d'industrie

Le titulaire de la carte professionnelle doit transmettre une demande d'attestation de collaborateur (ou attestation d'habilitation) à la CCI compétente géographiquement en fonction de l'adresse de l'établissement principal ou du siège, accompagnée des pièces justificatives et du paiement d'une redevance.

Remarque : La démarche peut être réalisée en ligne à partir de cette page : <https://www.cci.fr/ressources/formalites-en-ligne/fichier-des-professionnels-de-limmobilier/attestation-collaborateur>

Le collaborateur figure ensuite au “Fichier des professionnels de l'immobilier” consultable à l'adresse <https://www.cci.fr/ressources/formalites-en-ligne/fichier-des-professionnels-de-limmobilier/recherche-dune-carte-dagent-immobilier>

Un négociateur qui cesse son activité doit remettre son attestation de collaborateur au titulaire de la carte professionnelle qui la restitue à la CCI afin que le fichier des professionnels de l'immobilier soit mis à jour.

6. EXERCICE DU DROIT ET COMPÉTENCE JURIDIQUE APPROPRIÉE (CJA)

La consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé pour autrui sont des activités réglementées. Ceux qui, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, sont amenés à les exercer à titre principal ou accessoire, relèvent des dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée.

6.1. Définitions

6.1.1. Les personnes concernées

La loi distingue trois catégories de personnes pouvant exercer le conseil juridique :

- **les professionnels du droit** (art. 56, 57 et 58 de la loi : notamment les avocats, les notaires, les huissiers, les mandataires liquidateurs, les enseignants du droit, et enfin les juristes d'entreprise) et elles peuvent alors librement réaliser des consultations juridiques (les juristes d'entreprise n'étant toutefois autorisés à les réaliser qu'au bénéfice exclusif de leur employeur) ;
- **les professionnels exerçant une profession réglementée** (architecte, notaire, expert-comptable, courtier, agent immobilier, etc.) qui les autorise expressément à donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale, mais uniquement si elles constituent l'accessoire direct de la prestation fournie (art. 59) ;
- **les professionnels exerçant une profession non réglementée**, et c'est alors à la condition de justifier d'une qualification spéciale (appelée compétence juridique appropriée) qu'elles peuvent donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale (art. 60).

6.1.2. La notion de consultation juridique

On entend par consultation juridique toute prestation intellectuelle personnalisée qui tend à fournir un avis soulevant des difficultés juridiques ainsi que sur la (ou les) voie(s) possible(s) pour les résoudre, concourant, par les éléments qu'elle apporte, à la prise de décision du bénéficiaire de la consultation.

Elle doit être distinguée de l'information à caractère documentaire qui consiste à renseigner un interlocuteur sur l'état du droit ou de la jurisprudence relativement à un problème donné (J.O. Sénat du 27/07/2006).

6.2. Les professionnels dispensés de détenir la CJA

Conformément aux termes de l'article 59 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, « *les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.* »

Par conséquent, les intermédiaires en assurance (IAS), les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) ou les agents immobiliers qui répondent aux qualifications nécessaires pour l'exercice de leur activité peuvent donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale ou rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

6.3. Les professionnels devant détenir la CJA

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, « *les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.* »

Ici, la loi exige une qualification spéciale, c'est-à-dire la compétence juridique appropriée (CJA).

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L.541-1 IV du Code monétaire et financier (CMF) : « *les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques* ».

La compétence juridique appropriée est donc nécessaire pour les conseils en gestion de patrimoine, activité professionnelle non réglementée, mais aussi pour les conseillers en investissements financiers en application de l'article L.541-1 IV du CMF s'ils veulent donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

Les professionnels ni réglementés ni agréés ne peuvent en aucun cas délivrer de consultations juridiques ou rédiger des actes. Ils peuvent tout au plus fournir de l'information juridique à caractère documentaire ou des actes-types sans individualisation, ni adaptation à la situation personnelle de l'utilisateur (article 66-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée).

6.4. Les conditions à remplir pour prétendre à la CJA

L'arrêté ministériel du 19 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 1er décembre 2003, fixe les conditions dans lesquelles, à défaut d'être titulaire d'une licence en droit, les conseils en gestion de patrimoine et les CIF peuvent bénéficier de la CJA.

La compétence juridique appropriée est conditionnée à l'obtention :

- d'autres diplômes que la licence en droit suffisant à eux seuls (voir tableau ci-dessous, à gauche) ;
- ou de justifier d'une expérience professionnelle alliée à une formation juridique diplômante (voir tableau ci-dessous, à droite).

| Les diplômes suffisants à eux seuls | Les diplômes nécessitant en outre 7 ans d'expérience professionnelle |
|---|---|
| Licence en droit Maîtrise en droit ; DEA ou DESS en droit ; Diplôme de troisième cycle en gestion de patrimoine ; Diplôme de 1er clerc de notaire ; Master en gestion de patrimoine d'une École Supérieure de Commerce (reconnu par la conférence des grandes écoles). | DEUG de droit ; Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) du secteur juridique ; BTS ou DUT du secteur juridique. |

Tout autre diplôme que ceux énumérés par l'arrêté susvisé ne saurait justifier de la compétence juridique approfondie d'un conseiller en gestion de patrimoine. En outre, si l'arrêté précité attribue la compétence juridique appropriée aux conseils en gestion de patrimoine, c'est à la condition, ainsi que le prévoit l'article 60 de la loi du 31 décembre 1971, que ceux-ci justifient d'une qualification reconnue par l'État ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé par l'État. La nomenclature des spécialités ne constitue pas un élément à prendre en compte²³.

Conformément aux termes de l'article 54 de la loi du 31 décembre 1971, « *l'agrément prévu au présent article ne peut être utilisé à des fins publicitaires ou de présentation de l'activité concernée* », en l'espèce votre activité de conseil en gestion de patrimoine.

Autrement dit, la compétence juridique appropriée ne doit figurer sur aucun de vos documents professionnels (document d'entrée en relation compris). Les mentions du type « conseil juridique et fiscal » doivent être évitées.

Vous pouvez, en revanche, faire état de vos diplômes.

²³ Rép. n°20680 - J.O. Sénat du 16/02/2012

ANNEXE 1 : Produits et services classés par activité réglementée

| Conseil en investissements financiers | Intermédiation d'assurances | Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement | Transactions immobilières (agent immobilier) |
|--|--|---|---|
| <p>- Instruments financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> > Actions (SA, SAS, SCA) > Titres de créances (obligations, EMTN, ...) > Parts ou actions d'OPC (OPCVM, FCPR, FCPI, FIP, OPCI, SCPI, SEF, ...) > Contrats financiers (options, swaps, futures, CFD, ...) <p>- Services d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> > Conseil sur un mandat de gestion <p>- Biens divers</p> <ul style="list-style-type: none"> > Liste blanche de l'AMF <p>- Autres activités de CGP</p> <ul style="list-style-type: none"> > Sociétés de personnes (GFA, GFV, Girardin en SNC, ...) > Conseil d'un PSCA ou d'un PSFP | <p>- Intermédiation de contrats d'assurance ou de réassurance</p> <ul style="list-style-type: none"> > Assurance vie et contrats de capitalisation, y compris le conseil sur les unités de compte des contrats d'assurance vie ou de capitalisation et leur allocation ; > Plan d'épargne retraite (PER) donnant lieu à adhésion à un contrat d'assurance ; > Assurance non vie (prévoyance et décès, assurance de biens, etc.) | <p>- Présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Fonds reçus du public (livrets d'épargne, comptes à terme, etc.) > Opérations de crédit (y compris crédit bail) > Services de paiement (virements, paiements par carte, etc.) > Fourniture d'un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits. | <p>- L'achat, la vente, la recherche, l'échange, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;</p> <p>- L'achat ou la vente de fonds de commerce ;</p> <p>- L'achat ou la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce.</p> |
| <p>Nota Bene : Le conseil à une entreprise d'un dispositif d'épargne salariale (PEE/PEI) n'est pas une activité réglementée et ne relève pas du CIF. Mais la recommandation personnalisée fournie aux salariés (et aux dirigeants) pour répartir leur épargne entre les différents fonds proposés est une activité de conseil en investissements financiers.</p> | | | |

ANNEXE 2 : Capacité professionnelle des intermédiaires en assurance

- **Justification de la capacité professionnelle :**

| | Niveau I - IAS | Niveau II - IAS | Niveau III - IAS |
|--|--|---|--|
| Formation effectuée auprès d'un IAS, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de formation | 150h avec programme niveau I | 150h avec programme niveau II | Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés |
| Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation | 2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié non cadre | 1 an comme cadre ou 2 ans comme salarié non cadre | 6 mois comme salarié |
| Diplômes | Master tout domaine ou Licence (Banque, assurance...) - RNCP NSF 313 | | |

- **Programmes et durée de la formation selon les différents niveaux :**

| | Durée | Programme | Justificatif |
|-------------------------|-----------------------------------|---|--|
| Niveau I - IAS | Durée minimale de 150 heures | Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme | Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences |
| Niveau II - IAS | | Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux ; - l'unité 2 relative aux assurances de personnes | |
| Niveau III - IAS | Formation d'une durée raisonnable | Formation adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés par l'intermédiaire | Attestation de formation signée du responsable de la formation |

ANNEXE 3 : Formation professionnelle initiale des IOBSP

La formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux articles R. 519-8 et R. 519-9 du code monétaire et financier se compose d'un module général et de modules spécialisés relatifs :

- au crédit immobilier ;
- au crédit à la consommation et à la trésorerie ;
- au regroupement des crédits ;
- et aux services de paiement.

La durée de la formation de chaque module dépend du statut d'intermédiaire et de l'activité ou des activités exercées. Elle est fixée comme suit :

| Type de formation professionnelle | Articles du CMF | Module général | Modules spécialisés | | | | Total heures (1) |
|--|-----------------------------|----------------|---------------------|--|----------------------------|----------------------|------------------|
| | | | Crédit immobilier | Crédit à la consommation /crédit de trésorerie | Regroupement de crédit (2) | Services de paiement | |
| IOBSP 1 | R. 519-8, I, 2° | 60 heures | 40 heures | 20 heures | 20 heures | 10 heures | 150 heures |
| IOBSP 2 | R. 519-9, I, 2° | 30 heures | 20 heures | 12 heures | 12 heures | 6 heures | 80 heures |
| Formation professionnelle suivie dans les cas spécifiques | R. 519-8, II et R. 519-9 II | 12 heures | 12 heures | 6 heures | 6 heures | 4 heures | 40 heures |

(1) Pour les salariés des IOBSP 1 et 2, uniquement si toutes les options.

(2) Pour les personnels qui exercent l'activité de regroupement de crédit, la formation comprend le module général et les modules spécialisés crédit immobilier, crédit à la consommation/crédit de trésorerie, et regroupement de crédits définis au présent article.

La formation « sur mesure » issue de l'arrêté du 18 juillet 2022 abrogeant l'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement permet d'adapter la durée de la formation en fonction des activités exercées. Par exemple, le futur salarié d'un COBSP ne proposant que du crédit à la consommation peut ne suivre que le module général de 60h et le module spécialisé « crédit consommation » de 20 h pour obtenir la capacité professionnelle de niveau I.

CNCGP



Chambre Nationale des Conseils
en Gestion de Patrimoine

15, place du Général Catroux

75017 Paris

Tél. : 01 42 56 76 50

Courriel : admission@cncgp.fr

www.cncgp.fr